

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX

DU MARDI 28 MARS 2017

Commune de



DAIX

L'an deux mille dix-sept, le 28 mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire.

**Présents :** Mme BEGIN-CLAUDET Dominique –Mme BRUILLOT Anne – M. CHÉNIN Pascal –Mme HISSBACH Sophie –Mme NAUWELAERS Élodie – Mme RIGAL Nathalie –M. VUILLEMIN René – M. WALACH Jean Paul

**Excusés :** M. BRUGERE Didier (pouvoir à Mme RIGAL) – M. CORNUOT Claude (pouvoir à Mme BRUILLOT) – Mme GUIU Chantal (pouvoir à Mme BEGIN-CLAUDET) – M. JACQUES Pascal – Mme PICQ Monique – Mme TAVIOT Christine (pouvoir à M. CHENIN)

Le conseil a choisi, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour secrétaire : Mme NAUWELAERS Élodie.

## INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

N° ACTE	DATE	OBJET	RESUME
DC N°2017-001	02/03/2017	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE PAROISSIALE A L'APCSD	Mise à disposition gratuite pour une durée de 8 mois renouvelable jusqu'au 31/08/2020
DC N°2017-002	02/03/2017	BAIL RURAL : MISE A DISPOSITION DES PARCELLES F152-153 A MME KARINE CLEMENCET EPSE PITRE	Bail rural conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2017 Redevance annuelle de 300 euros révisable.
DC N°2017-003	14/03/2017	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE PAROISSIALE A L'ASSOCIATION PAROISSIALE DES HAUTS DU SUZON	Mise à disposition gratuite pour une durée de 8 mois renouvelable jusqu'au 31/08/2020

## TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON EN METROPOLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté urbaine du Grand Dijon, en tant que chef-lieu de région, remplit désormais les critères permettant sa transformation en Métropole.

Par délibération en date du 6 mars 2017, le Conseil Communautaire a rendu un avis favorable au projet de transformation en métropole. Il a également autorisé le Président à saisir les 24 Communes de la Communauté urbaine aux fins de faire délibérer leurs conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur l'adoption par décret du statut de métropole.

Madame le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L 5217-1, alinéa 3, du CGCT l'accord des communes sur cette transformation sera acquis dès lors que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population auront délibéré favorablement.

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-1,  
La délibération du Conseil Communautaire du Grand Dijon du 6 mars 2017,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés avec**  
**6 voix POUR (BEGIN-CLAUDET, BRUGERE, GUIU, HISSBACH, RIGAL, WALACH)**  
**6 abstentions (BRUILLOT, CHENIN, CORNUOT, NAUWELAERS, TAVIOT, VUILLEMIN)**

**DONNE** un avis favorable au projet de transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en Métropole.

## PRISE DE COMPETENCE GEMAPI PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

La Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a instauré une nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Cette compétence, définie dans l'article 56 à 59 de cette même loi, est instituée au chapitre 1er, article L211-7 du Code de l'environnement.

Cette nouvelle compétence, obligatoire pour la Communauté urbaine du Grand Dijon au plus tard au 1er janvier 2018, est composée des fonctions suivantes :

·**La gestion des milieux aquatiques** avec :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces fonctions sont, à l'heure actuelle, transférées par les communes du Grand Dijon aux 3 syndicats de rivières ou de bassins : SBO (Syndicat du Bassin de l'Ouche), SBV (Syndicat du Bassin de la Vouge), et SITNA (Syndicat Intercommunal de la Tille, la Norges et l'Arnison).

·**La défense contre les inondations et contre la mer** qui, depuis les dernières catastrophes naturelles, se focalise sur l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations. En ce qui concerne notre territoire, cette compétence recouvre la gestion des digues de Chevigny-Saint-Sauveur et de Neuilly-lès-Dijon. Cette gestion n'est pas dans les compétences des syndicats de rivières et de bassins.

La compétence GEMAPI s'inscrit au sein de l'ensemble des fonctions que recouvrent le grand et petit cycle de l'eau.

Sans une réorganisation de l'ensemble des acteurs, la fragmentation, tant fonctionnelle que géographique de cette compétence, rend difficile pour le Grand Dijon l'exercice d'une gestion cohérente sur son territoire des fonctions incluses dans cette nouvelle compétence, en lien avec les compétences connexes à la compétence GEMAPI dont il dispose.

Par ailleurs, le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 appelle de ses vœux la réorganisation des acteurs du territoire sur le sujet.

Une concertation entre les présidents des C.L.E. (Commissions Locales de l'Eau) de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge est engagée depuis plusieurs mois et semble conduire vers l'adoption d'une structure unique fusionnée pouvant porter le statut d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Une motion visant à la création d'un EPAGE unique sur les 3 bassins versants a été présentée par la C.L.E. du bassin de la Vouge auprès du Préfet coordonnateur de bassin en juillet dernier.

Le Grand Dijon souhaite avoir un interlocuteur unique sur les sujets de la compétence GEMAPI et disposer, au sein de cette nouvelle organisation, d'une gouvernance lui permettant une gestion coordonnée sur son territoire de tous les sujets du grand et petit cycle de l'eau, tout en maîtrisant les enveloppes budgétaires nécessaires à la gestion de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle, le Grand Dijon souhaite apporter son soutien à la motion déposée par la C.L.E. du bassin de la Vouge.

Afin d'accompagner les possibles évolutions des structures des syndicats de rivières, il est proposé aux élus de la Communauté urbaine d'anticiper la prise de la compétence GEMAPI au 15 avril 2017. Cette anticipation permettra :

- d'appuyer la motion votée par la C.L.E. du bassin de la Vouge qui appelle de ses vœux la création d'un EPAGE sur les 3 bassins versants du territoire pour permettre l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- de participer à la création de cette nouvelle structure en tant qu'acteur direct et ainsi permettre une définition conjointe des fonctions et de la gouvernance de cette structure ;
- de préparer sur 2017 les transferts financiers de cette prise de compétence dans le cadre d'une CLECT, conjointe à la CLECT nécessaire à l'évaluation des conséquences de l'exercice en direct par le Grand Dijon des compétences « distribution publique d'électricité » et « promotion du tourisme », et de la dissocier de la possible transformation ultérieure en métropole au 1er janvier 2018 ;
- de maîtriser les fonctions et les coûts associés à cette compétence en gardant le choix sur la manière de l'exercer tout en respectant la liberté de choix des autres territoires et en préservant la possibilité d'une cohérence à l'échelle des bassins versants.

Considérant que le Grand Dijon exerce les compétences :

- d'aménagement de l'espace communautaire ;
- de gestion des services d'intérêt collectif ;

- de protection et mise en valeur de l'environnement de de politique de cadre de vie ;  
il lui incombe d'assurer la cohérence des actions à entreprendre au titre de la compétence GEMAPI avec celles issues des compétences qui lui incombent sur le territoire de la Communauté urbaine.

Vu

Le Code général des collectivités territoriales,  
Le Code de l'Environnement,  
La délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2016,

Sur proposition de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DONNE** un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté urbaine du Grand Dijon qui assurera la compétence GEMAPI en anticipation à compter du 15 avril 2017.

## **CONVENTION DE GESTION D'EQUIPEMENTS ET D'ESPACES PUBLICS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON ET LA COMMUNE DE DAIX : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ACCESSOIRES DE VOIRIE**

Madame le Maire rappelle que la Communauté urbaine est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce contexte, une partie de l'espace public et des équipements est répartie entre la Commune et la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine du Grand Dijon souhaite organiser la gestion technique de certains de ces espaces. C'est pourquoi elle propose que le Grand Dijon confie à la Commune l'entretien des espaces verts accessoires de voirie situés sur l'espace public de la commune de Daix.

Elle soumet à l'approbation de la Commune une convention qui en fixe les modalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la convention de gestion des équipements et espaces publics entre la Communauté urbaine du Grand Dijon et la Commune de Daix concernant l'entretien des espaces verts jointe à la présente délibération et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

## **CONVENTION DE GESTION D'EQUIPEMENTS ET D'ESPACES PUBLICS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON ET LA COMMUNE DE DAIX, MEMBRE DU GRAND DIJON**

ENTRE

**La Communauté urbaine du Grand Dijon**, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 22 septembre 2016, désigné ci-après « Le Grand Dijon », ou « la Communauté Urbaine »,  
d'une part,

ET

**La Commune de Daix**, sise 5 rue de Fontaine à Daix (21121), représentée par son Maire en exercice, Madame Dominique BÉGIN-CLAUDET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2017, ci-après désignée « la Commune »,  
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5215-27 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 17 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise et son arrêté du 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise au 25 septembre 2014 ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit.**

### **PRÉAMBULE**

Le Grand Dijon s'est transformé en Communauté urbaine au 1er janvier 2015 et assure désormais dans ce cadre, sur l'ensemble du territoire des 24 communes-membres, l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », laquelle inclut également l'ensemble des compétences et missions dites « accessoires de la voirie » (éclairage public de la voirie, propreté urbaine, espaces verts accessoires de voirie, réseau d'eau pluviale lié à la voirie, etc.).

Dans ce contexte, la Commune continue d'intervenir sur les parties de l'espace public et des équipements ne relevant pas de la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie ».

En pratique sur le terrain, il s'agit par exemple d'espaces et d'équipements contigus les uns aux autres, voire en superposition les uns par rapport aux autres, dont les gestions peuvent être similaires.

Dans ce cadre, dans un objectif de gestion efficiente de ces compétences et missions, le Grand Dijon et la Commune souhaitent organiser la gestion technique de certains de ces espaces et équipements de manière cohérente et optimisée.

La convention est conclue dans le cadre de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit, d'une part, la possibilité pour une Communauté urbaine de confier à l'une de ses communes membres la gestion d'un service qui relève de sa compétence, d'autre part, la possibilité pour une commune membre d'une Communauté urbaine de confier à cette dernière la gestion d'un service relevant de sa compétence.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Grand Dijon confie à la Commune de Daix la gestion des services suivants afférents à la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie » :

- entretien des espaces verts accessoires de voirie situés sur l'espace public de la Commune.

Il est convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur les dépenses de fonctionnement afférentes aux différents services concernés, toutes sujétions d'investissement liées à ces domaines relevant directement de la Communauté urbaine.

La Commune s'engage à assurer la continuité du service public dans le cadre de la gestion confiée qu'elle assurera sous sa responsabilité pendant toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE**

La convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Pour l'exercice 2016, la Commune et le Grand Dijon conviennent que ce dernier remboursera à la Commune l'ensemble des dépenses effectuées par la Commune dans ce cadre depuis le 1er janvier 2016. La Commune reversera quant à elle au Grand Dijon l'ensemble des éventuelles recettes perçues dans ce cadre depuis le 1er janvier 2016.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par la Commune ou le Grand Dijon par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au plus tard avant son expiration à l'autre partie.

La convention pourra également être résiliée par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, dans les cas et conditions définies à l'article 12.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS ET SERVICES CONCERNÉS**

La Commune exerce les missions faisant l'objet de la présente convention, telles que définies à l'article 1, au nom et pour le compte de la Communauté urbaine.

Elle s'engage à respecter la législation, la réglementation, et de manière générale l'ensemble des normes applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

Les missions qui seront exercées par la Commune pour le compte du Grand Dijon dans le cadre de la présente convention s'appuieront notamment sur :

- les moyens matériels de la Commune nécessaires à leur exercice ;
- les éventuels contrats passés par la Commune pour leur exercice ;
- les éventuelles prestations assurées en régie par la Commune pour leur exercice.

La commune reconnaît disposer des moyens nécessaires à l'exercice de la gestion des services confiés.

La Commune assure la gestion de tous les éventuels contrats en cours afférents aux services et missions qui lui sont confiés. Les éventuels co-contractants de la Commune seront informés que celle-ci intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES ET PERSONNELS**

La Commune reste employeur du personnel, qui assure la gestion des missions et services objets de la présente et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Commune.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS PATRIMONIALES**

Le Grand Dijon autorise, le cas échéant, la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente, qu'ils soient propriétés de la Communauté urbaine ou mis à disposition par la Commune.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la Commune interviendra pour le compte de la Communauté urbaine, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

### **6.1 - Rémunération**

L'exécution par la Commune des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, telles que décrites à l'article 1, ne donne lieu à aucune rémunération.

### **6.2 - Modalités de remboursement par le Grand Dijon des dépenses effectuées par la Commune**

#### *6.2.1. Périmètre des dépenses effectuées par la Commune pour le compte du Grand Dijon*

La Commune supporte toutes les dépenses liées à l'exécution des missions confiées par la Communauté urbaine dans le cadre de la convention, y compris les impôts, taxes et autres redevances associés, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les cas où la réglementation l'impose.

### 6.2.2. Conditions financières du remboursement

La Commune et le Grand Dijon conviennent, dans un souci de simplicité et d'efficacité de la gestion administrative et comptable de la présente convention, que le remboursement de la Communauté urbaine s'effectuera sur la base forfaitaire de 2 579 € correspondant à l'équivalent de 5 tonnes par an des 8 595 m<sup>2</sup> d'accessoires de voirie.

Dans l'hypothèse où le coût réellement supporté par la Commune s'écarte sensiblement de ce montant, les Parties conviennent de se réunir en vue d'étudier l'opportunité d'une actualisation de ces montants par voie d'avenant.

La demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la convention (à fournir une seule fois) ;
- la délibération (à fournir une seule fois) ;
- le titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif détaillant le coût des opérations qui sera signé par l'ordonnateur et le comptable public de la Commune.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge et ne fera l'objet d'aucun remboursement par le Grand Dijon.

### 6.2.3. Délais de remboursement

Les Parties s'entendent pour procéder aux remboursements de la manière suivante :

- soit un remboursement semestriel par le Grand Dijon, le titre de recettes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires devant être transmis par la Commune au plus tard :

- **le 31 juillet de chaque année N** pour le remboursement des dépenses mandatées par la Commune entre le 1er janvier et le 30 juin N ;
- **le 15 janvier N+1** pour le remboursement des dépenses mandatées par la Commune entre le 1er juillet N et le 31 décembre N.
- Exceptionnellement, **le 30 avril 2017** pour le remboursement des dépenses mandatées par la commune en 2016.

- soit, si la Commune le souhaite, un unique remboursement annuel par le Grand Dijon, le titre de recettes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires devant être transmis par la Commune **au plus tard le 15 janvier N+1** pour le remboursement de l'ensemble des dépenses mandatées par la Commune entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.

## 6.3 - Modalités de reversement au Grand Dijon par la Commune des éventuelles recettes perçues par cette dernière

La Commune encaisse l'ensemble des recettes liées à l'exécution des missions objet de la présente convention, puis les reverse au Grand Dijon.

Elle transmet à la Communauté urbaine un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible et informe la Communauté urbaine de ces demandes. Cette dernière en prendra acte par voie de délibération concordante, en précisant que les deux délibérations concordantes doivent obligatoirement intervenir avant la date de démarrage des travaux, à défaut d'autorisation des co-financiers.

La Commune procédera au reversement au Grand Dijon des éventuelles recettes perçues pour son compte au plus tard le 15 janvier N+1 pour des recettes titrées entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.

## 6.4 - Imputations comptables

### 6.4.1. Imputations comptables utilisables par la Commune

Sauf éventuels avis contraires du comptable public ou de la Direction générale des finances publiques :

- les dépenses effectuées par la Commune pour le compte du Grand Dijon seront imputées sur leurs natures comptables habituelles (comptes de classe 6 qu'aurait utilisés la Commune si elle était restée compétente en la matière) ;
- les remboursements de la Commune par le Grand Dijon au titre des dépenses précédemment évoquées sont imputés à l'article comptable 70876, à l'exception des éventuelles dépenses de personnel imputées à l'article 70846 ;
- les éventuelles recettes encaissées par la Commune pour le compte du Grand Dijon seront imputées sur leurs natures comptables habituelles (comptes de classe 7 qu'aurait utilisés la Commune si elle était restée compétente en la matière) ;
- le reversement par la Commune au Grand Dijon desdites recettes sera imputé à l'article comptable 62876.

### 6.4.2. Imputations comptables utilisables par le Grand Dijon

Les remboursements de la Commune par le Grand Dijon seront imputés par ce dernier sur les articles comptables des comptes de classe 6 adaptés à l'objet de la dépense.

Les éventuels reversements de recettes par la Commune au Grand Dijon seront imputés par ce dernier sur les articles comptables des comptes de classe 7 adaptés à l'objet de la recette.

## 6.5 - Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de FCTVA, permettant désormais d'envisager la récupération de la TVA par ce biais pour certaines dépenses de fonctionnement, seul le Grand Dijon, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation sur les dépenses réalisées dans le champ de la convention.

En conséquence, les dépenses réalisées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine dans le cadre de la convention seront remboursées toutes taxes comprises par cette dernière.

Le Grand Dijon fera ensuite son affaire, le cas échéant, de la récupération du FCTVA au titre des dépenses effectuées par la Commune pour son compte.

## ARTICLE 7 - INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les Parties, le Grand Dijon pourra se rapprocher de la Commune afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à communiquer au Grand Dijon tout document ou toute pièce justificative sollicitée par ce dernier.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est substituée au Grand Dijon en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution des services. Elle devra être couverte par une assurance garantissant tous les dommages causés aux tiers (dommages matériels, corporels, immatériels...).

Le Grand Dijon devra néanmoins être assuré pour tous les dommages qui lui incomberaient en vertu des règles de droit commun.

Les parties seront considérées comme tiers entre eux.

Le Grand Dijon donne autorisation à la Commune à intervenir sur son territoire.

Les véhicules et engins utilisés lors de l'exécution des services devront impérativement être assurés en responsabilité automobile comme l'exige la loi.

De même, la Communauté urbaine se prémunira contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS**

La Commune est substituée au Grand Dijon dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la convention.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION**

Les modifications non substantielles de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échecs des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION ANTICIPEE**

La présente convention pourra également prendre fin dans les cas suivants :

- la résiliation amiable entre le Grand Dijon et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;
- la résiliation par l'une ou l'autre des Parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant ;
- la résiliation par l'une ou l'autre des Parties à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans les deux derniers cas, la résiliation pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le Maire de la Commune, le Président du Grand Dijon, ainsi que le(s) Adjoint(s) au Maire de la Commune et les Vices-Présidents du Grand Dijon compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la convention.

Fait à Dijon, le

(en deux exemplaires)

Pour le Grand Dijon,

le Président,  
François REBSAMEN

Pour la Commune  
de Daix,

le Maire,  
Dominique BEGIN-CLAUDET

## **CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – AVENANT N°2**

La présente délibération est reportée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

*Compte rendu affiché le 29/03/2017.  
Délibérations transmises en préfecture le 29/03/2017.*